



www.unac.asso.fr

# A TOUS PNC HOP!



# #105

20 mars 2017 

## CONGÉS ENFANT MALADE

Pour les PNC ex- **HOP! BRIT AIR**, la Convention d'entreprise PNC précise que : Tout PNC a le droit de bénéficier d'un congé rémunéré de **3 jours par année civile** en cas de maladie ou d'accident (porté à **5 jours** rémunérés au même titre que la maladie **si l'enfant est âgé de moins de 1 an** ou si le PNC assume la charge de **3 enfants** ou plus, âgés de moins de 16 ans), constaté par **certificat médical**, d'un enfant de moins de 16 ans dont il assume la charge.

La Direction a toujours demandé avec beaucoup de zèle ce certificat médical prouvant la maladie de l'enfant, sous peine de retirer 1/30ème de salaire par journée de congé pour enfant(s) malade(s). Celui-ci fourni, la journée congé pour enfant(s) malade(s) était valorisée 1,5 UHV.

Mais dans la convention, il est également stipulé que : « Ces congés ne peuvent être accordés que sous réserve que le PNC fournisse un **certificat ou une attestation sur l'honneur** prouvant que **le(la) conjoint(e) travaille et ne bénéficie pas d'un congé enfant malade à la même date.**»

Document que la Direction, dans sa grande honnêteté, ne réclamait jamais contrairement au certificat médical, et pour cause : elle retirait systématiquement 1/30ème de salaire au PNC concerné (tout en valorisant sa journée 1,5 UHV).

C'est pourquoi nous invitons les PNC à fournir ce certificat ou cet **ATTESTATION SUR L'HONNEUR** prouvant que leur conjoint(e) a travaillé et n'a pas bénéficié d'un congé enfant malade à la même date, **afin de récupérer ces journées qui ont été amputées de leur salaire**. Par ailleurs, ces mêmes PNC pourront **récupérer une partie de leur prime de fusion** s'ils ont été amputés de ces journées sur la période considérée.

**Nous invitons tous nos adhérents qui rencontreraient des problèmes pour se faire rembourser ces journées à prendre contact avec nous.**



**Adhérez en ligne !**

<http://www.unac.asso.fr/informations-adherent/>

